

**REGLEMENT MEDICAL DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE**
Adopté par le comité directeur le 26 avril 2008
Modifié par l'assemblée générale le 16 avril 2010

Chapitre I : Commission Médicale

Article 1 : conformément au règlement de la Fédération française de la randonnée pédestre, la commission médicale nationale fédérale a pour objet :

- ⇒ d'assurer l'application au sein de la Fédération française de la randonnée pédestre de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- ⇒ de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.

Article 2 :

- › La commission médicale nationale fédérale se compose de 9 membres, dont le Président de la Fédération française de la randonnée pédestre. Elle est présidée par le Médecin Fédéral National et comprend 5 médecins nommés par le Président de la Fédération française de la randonnée pédestre, sur proposition du Médecin Fédéral National.
- › Elle peut s'adjoindre des non-médecins : un représentant de la Vie Fédérale, un représentant de la Commission Formation, un représentant du Comité Partenariat et Communication. Ceux-ci ne participent pas à la discussion de sujets relevant du secret médical.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités Régionaux, sous la responsabilité des médecins des Comités Directeurs régionaux.

Article 5

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités bénévoles au sein de la Fédération sont détaillés ci après :

A) Médecin Fédéral National : il est élu au Comité Directeur de la Fédération française de la randonnée pédestre, il préside la Commission Médicale, il est titulaire du diplôme de médecine du sport.



- ↳ Le Médecin Fédéral National est responsable de :
 - ✓ L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale
- ↳ l'action médicale fédérale concerne :
 - ✓ l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale
 - ✓ La recherche médico-sportive dans sa discipline
 - ✓ L'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage
 - ✓ La gestion des budgets alloués pour ces actions

B) Médecins des Comités Départementaux et Régionaux : ils participent au Comité Directeur des comités départementaux de la randonnée pédestre et/ou des comités régionaux de la randonnée pédestre ; ils font, éventuellement partie des Commissions Formations Régionales et participent à la formation dans le cadre du Brevet Fédéral et des Unités de Valeur. Ils sont à la disposition des associations pour toute action d'information concernant la santé et la sécurité. Ils assurent la surveillance médicale des manifestations sportives et compétitives notamment les Rando-challenges.

CHAPITRE II : Règlement Médical

Article 6 : Le certificat médical pour la pratique en club

6.1. Domaine du certificat médical

6.1.1. Certificat médical attestant de la non contre-indication absolue ou relative à la pratique de la randonnée pédestre

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.

Cette absence de contre indication est absolue, ou relative assortie de recommandations, de précautions ou de réserves définies par le médecin au regard de l'état de santé de son patient.

6.1.2. Certificat médical et activités sportives multiples

Dès lors que l'association sportive, par l'intermédiaire de laquelle la licence fédérale est délivrée, propose d'autres activités physiques que la randonnée pédestre, la non contre-indication à la pratique attestée par le certificat médical, qu'elle soit absolue ou relative, doit porter sur l'ensemble des activités physiques que le licencié est amené à pratiquer au sein de cette association.

6.2. Renouvellement

Ce certificat fera l'objet d'un renouvellement annuel à chaque délivrance de la licence sportive.



Article 7 : Le certificat médical pour la pratique en compétition

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, la participation aux compétitions organisées ou autorisées par la Fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat ou de sa copie, datant de moins d'un an, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Article 8

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant la commission médicale nationale de la Fédération française de la randonnée pédestre :

- 1- Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen.
- 2- Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau de l'activité

Conseille de consulter le carnet de santé

Article 9

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.

Article 10

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Article 11

Toute prise de licence à la Fédération française de la randonnée pédestre implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la Fédération française de la randonnée pédestre figurant en annexe – du règlement Intérieur de la Fédération française de la randonnée pédestre.

CHAPITRE III – Modification du règlement médical

Article 12

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.